

NOTIFICATION TO THE PARTIES

No. 2023/079

Geneva, 11 juillet 2023

CONCERNE :

Consultation sur les dix questions les plus fréquentes par rapport aux introductions en provenance de la mer

1. Conformément à la décision 19.140, le Secrétariat invite les Parties et autres parties prenantes concernées à faire part de leurs commentaires sur les dix questions les plus fréquemment posées à propos de l'introduction en provenance de la mer, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente notification. Toutes réflexions concernant l'intérêt d'ajouter de nouvelles questions et/ou d'inclure ces questions et leurs réponses dans une nouvelle annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur l'*Introduction en provenance de la mer* seront les bienvenues.
2. Le Secrétariat invite également les Parties à lui fournir des informations sur leur mise en œuvre de la Résolution 14.6 (Rev. CoP16) relative à l'*Introduction en provenance de la mer*. Ceci inclut, entre autres, des informations sur les progrès réalisés et les principaux défis rencontrés en ce qui concerne le texte principal de la résolution ainsi que leurs observations par rapport à la clarté et l'utilité des quatre sections prévues dans l'annexe comprenant les notes explicatives, à savoir : I. Introduction en provenance de la mer [au titre du paragraphe 2 a)] ; II. Exportation / importation / réexportation, survenant après une introduction en provenance de la mer ; III. Exportation / importation / réexportation ne se produisant pas après une introduction en provenance de la mer [sous le paragraphe 2 b)] ; IV. Transbordement.
3. Ces commentaires sont à envoyer à juan.vasquez@cites.org avant le **31 juillet 2023** dans le but de présenter une version révisée de ces dix questions les plus fréquentes lors de la 77^e session du Comité permanent (Genève, 6-10 novembre 2023).

LES DIX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES PAR RAPPORT AUX INTRODUCTIONS EN PROVENANCE DE LA MER

Question 1. Quand délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer ? – Peut-il être délivré après le débarquement des spécimens dans le port de l'État d'introduction ?

- 1.1 Notant qu'un certificat d'IPM n'est délivré que lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans ce même État, le certificat d'IPM doit être délivré **avant** le transport dans l'État concerné. Pour les espèces de l'Annexe II, voir l'Article IV, paragraphe 6 : « l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat... ».
- 1.2 Le certificat d'IPM peut être délivré après la prise du spécimen, tant que celui-ci n'est pas encore transporté dans l'État. Dans ce cas, le navire devra communiquer la prise du spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES à l'organe de gestion CITES alors qu'il se trouve encore en dehors de la juridiction nationale. L'organe de gestion consultera alors l'autorité scientifique à propos de l'ACNP et si les conditions de l'Article IV sont remplies, l'organe de gestion pourra délivrer le certificat d'IPM avant le débarquement de la prise. Les Parties devront prévoir ce qui se passera dans le cas où le spécimen est pris en haute mer et qu'un certificat est demandé avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales, mais que l'autorité scientifique juge la prise non durable alors que le navire est en transit entre la limite de la haute mer et le port de débarquement. L'organe de gestion ne sera vraisemblablement pas en mesure de délivrer un certificat et le spécimen sera confisqué.
- 1.3 Dans le cas d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, il y aura très probablement des mesures de pêche contraignantes en place interdisant la capture de cette espèce à des fins commerciales. Pour l'introduction d'échantillons biologiques d'espèces de l'Annexe I à des fins scientifiques, le chercheur/scientifique doit normalement demander le certificat d'IPM avant le prélèvement des échantillons, et le certificat d'IPM doit être délivré avant l'opération d'échantillonnage. Le Secrétariat note qu'il peut y avoir des cas où l'échantillonnage benthique a été effectué en haute mer et où des spécimens d'espèces CITES ont été pris de manière imprévue.

Question 2 : Un spécimen capturé en tant que prise accessoire (p. ex. un requin) est-il couvert par les dispositions de la CITES ?

- 2.1 Toutes les parties et produits des espèces marines inscrites aux annexes de la CITES sont couverts par les dispositions de la Convention, sauf indication contraire. Cela comprend les nageoires, la chair, la graisse, les échantillons biologiques, etc. Pour la Convention, il est indifférent que le spécimen ait été pris intentionnellement ou comme prise accessoire. Les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens pris en haute mer s'appliquent indifféremment. En d'autres termes, la CITES ne prévoit pas de dérogation pour les prises accessoires.

Question 3 : Qui est responsable ? – Une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) peut-elle émettre un document CITES ?

- 3.1 Seuls les organes de gestion CITES désignés par chaque Partie à la Convention ont le pouvoir de délivrer des documents CITES. Les ORGP et les organisations similaires ont un rôle à jouer dans la collecte d'informations et de données qui peuvent être utilisées pour les ACNP. Voir le paragraphe 7 de l'Article IV.
- 3.2 Les paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV suggèrent qu'il pourrait y avoir un autre type de certificat pour le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pris par des navires enregistrés par une Partie à la CITES qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à

un autre accord international en vigueur avant le 1^{er} juillet 1975 et en vertu duquel une protection est accordée aux espèces marines inscrites à l'Annexe II. Dans ces cas, il faut un certificat d'un organe de gestion de l'État d'introduction attestant que le spécimen a été prélevé conformément aux dispositions de l'autre traité, convention ou accord international en question.

Question 4 : Si la législation nationale sur la pêche – ou les mesures des ORGP – inclut une obligation de « non-conservation à bord » pour une espèce de l'Annexe II de la CITES, le commerce peut-il encore être autorisé ?

4.1 Si une partie a adopté des mesures nationales plus strictes ou est membre d'une ORGP qui interdit la prise d'une espèce, ces mesures prévalent et aucun commerce de cette espèce ne devrait être autorisé par cette même Partie, car l'acquisition ne serait pas considérée comme légale et l'organe de gestion ne pourrait pas émettre d'avis d'acquisition légale. Toutefois, les autres Parties à la CITES qui ne sont pas liées par des mesures aussi strictes peuvent autoriser le commerce de l'espèce concernée. Le Secrétariat comprend que les exigences d'une ORGP, tout comme celles de la CITES, correspondent à une législation nationale d'application et à des exigences nationales vis-à-vis de ses Parties/Membres. Par exemple, si une ORGP interdit la conservation à bord d'espèces de requins, et si l'un des membres de cette ORGP souhaite conserver à bord et commercialiser ces espèces, il ne pourra pas le faire, car il ne pourra pas non plus émettre d'avis d'acquisition légale. Les organes de gestion sont invités à vérifier si les « territoires participants » et les « non-membres coopérants » sont également liés par des mesures de conservation et de gestion spécifiques aux ORGP.

Question 5 : Quelle est la relation entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et la CITES ? – Un document CITES peut-il être délivré pour autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES qui ont été pris dans le cadre de la pêche INN ?

5.1 Le commerce au titre de la CITES ne peut être autorisé que si quatre conditions principales sont remplies :

- a) l'acquisition légale : les spécimens ont été obtenus en conformité avec la législation applicable ;
- b) l'exploitation durable : le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- c) la traçabilité : un document CITES valide a été délivré par l'autorité compétente.
- d) Pour les spécimens vivants : l'organe de gestion a l'assurance qu'ils seront préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel. En ce qui concerne les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés, l'autorité scientifique doit être convaincue que l'établissement dans lequel ils sont envoyés dispose d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.

5.2 Si ces conditions sont remplies, il n'est pas possible que les spécimens soient également INN : par définition, ils ne peuvent pas être illégaux ou non déclarés. Si l'espèce figure aux annexes de la CITES, elle n'est pas non plus, par définition, non réglementée. En d'autres termes, un document CITES ne peut pas autoriser le commerce de spécimens INN.

Question 6 : Commerce CITES en provenance de la mer sous pavillon de complaisance – Quelle est la responsabilité de l'État du pavillon ?

6.1 Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'États possédant de grandes flottes sur leurs obligations de délivrer des documents CITES, étant donné qu'ils ne sont pas toujours au courant des activités liées à la CITES entreprises par les navires battant leur pavillon. Les responsabilités de l'État d'introduction, d'exportation, d'importation ou de réexportation en matière de réglementation du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes I et II sont bien définies dans les Articles III et IV de la Convention. Les États du pavillon doivent assumer ces responsabilités en suivant, réglementant et contrôlant les activités des navires battant leur pavillon.

- 6.2 Le Comité permanent pourrait envisager de charger le Secrétariat d'étudier la possibilité d'avoir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces CITES dans les zones respectives. Si une telle liste est créée, elle pourrait être utilisée pour améliorer la correspondance entre les prises déclarées et le commerce déclaré impliquant des navires enregistrés dans les États et territoires qui figurent sur cette liste.
- 6.3 À cet égard, le Comité permanent pourrait également envisager de charger le Secrétariat d'approcher les États et territoires en question et de travailler avec eux en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités CITES en tant qu'État du pavillon.

Question 7 : Transit et transbordement – Les autorités douanières peuvent-elles saisir des spécimens qui sont en transit ou en cours de transbordement et qui ont été déclarés comme ayant été pris dans les eaux internationales mais qui ne sont pas accompagnés d'un document CITES ?

- 7.1 Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'agents des douanes concernant la saisie de spécimens de requins CITES qui étaient en transit sans documents CITES. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, stipule que la Conférence des Parties recommande « qu'aux fins de l'Article VII, paragraphe 1 de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer : i) qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce ».
- 7.2 En ce qui concerne les requins en particulier, le paragraphe c) de la décision 18.218 encourage les Parties à « inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ».
- 7.3 Le Secrétariat a informé les agents des douanes qui lui avaient posé des questions spécifiques sur la manière de traiter les cas où des spécimens d'espèces CITES sont déclarés aux douanes ou détectés lors d'une inspection. Dans ces cas, les agents des douanes doivent vérifier la présence de documents CITES valides. En fonction de l'État d'introduction ou de l'État d'importation de ces spécimens, ils doivent vérifier si ce pays a émis des réserves.
- 7.4 Si la cargaison n'a pas de documents CITES et si l'État n'a pas émis de réserve, les spécimens doivent être saisis conformément aux procédures établies dans la législation nationale, et le Secrétariat et le pays de destination doivent en être informés. Comme expliqué à la question 1 ci-dessus, les documents doivent être délivrés avant le transit des spécimens et l'argument selon lequel les documents sont demandés à l'arrivée au port n'est pas recevable.

Question 8 : Une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce marine inscrite à l'Annexe I de la CITES peut-elle demander une autorisation pour faire transiter ou transborder des spécimens de cette espèce pris en haute mer par des ports d'autres Parties à la Convention sans aucun document CITES ?

- 8.1 La Convention stipule que les Parties qui ont émis une réserve sont traitées comme un État non-Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée (Article XV, paragraphe 3). Le commerce avec les États non-Parties à la CITES est régi par l'Article X de la Convention. Cette disposition stipule que pour que les Parties puissent commercer avec les non-Parties, les Parties doivent exiger des documents similaires aux documents CITES.
- 8.2 Deuxièmement, les Parties à la CITES ont adopté la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19), *Réserves*, qui recommande aux Parties qui ont émis une réserve à l'égard d'une espèce de l'Annexe I de traiter cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Cela signifie qu'une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce figurant à l'Annexe I peut l'exporter vers une autre Partie qui a

émis une réserve à l'égard de la même espèce (y compris les sous-espèces et la population) en utilisant les dispositions de l'Article IV de la Convention. La liste des Parties ayant émis des réserves se trouve ici : <https://cites.org/fra/app/reserve.php>

Question 9 : Les échantillons biologiques scientifiques prélevés sur des espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer sont-ils couverts par la CITES ?

9.1 Oui. La CITES couvre tout spécimen prélevé sur une espèce inscrite aux annexes, même pour des prélèvements non létaux ou non destructifs, comme la collecte d'échantillons d'ADN à partir de biopsies cutanées.

Question 10 : Les procédures simplifiées de la CITES peuvent-elles être appliquées aux échantillons biologiques prélevés en haute mer ?

10.1 Oui. Les procédures simplifiées figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, section XIII, s'appliquent à toute espèce et tout spécimen dont le commerce est considéré comme n'ayant pas d'effets ou des effets négligeables sur l'état de conservation de l'espèce. Voir la page Web de la CITES sur le système de permis CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/Permit_system.